

République Française

Département de la Charente

Arrondissement ANGOULEME

**Commune de TOUVRE
Agglomération**

Limite d'agglomération

Route Départementale N°23

A R R E T E N° 200710385470P

Le maire de la commune de TOUVRE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431 ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - cinquième Partie - signalisation d'indication) ;

Vu l'avis de monsieur le Président du Conseil Général en date du

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Octobre 2007;

Considérant, que le support bâti s'est étendu et que la route départementale n°23 concernée a bien le caractère de rue, au PR 16+940.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les limites de l'agglomération au sens de l'article R1 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale n°23 au PR 16+940.

ARTICLE 2 - Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle - 5ème partie - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la route départementale n°23 sont rapportées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de TOUVRE ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 - MM. le maire de la commune de TOUVRE,
le Président du Conseil Général,
le chef de la subdivision de LA ROCHEFOUCAULD,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A de TOUVRE , le 29/10/2007

